

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 JANVIER 2024

### Présents :

Monsieur Claudy NOIRET

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST, Jean-Charles DELOBBE

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Emilie BASTIEN, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,

Madame Isabelle CHARLIER,

Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN,

**Bourgmestre/Président,  
Échevins,**

**Conseillers,**

**Directrice générale,  
Expert.**

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Monsieur le Maire prend la parole et signale :

*"En signe de protestation vigoureuse, au nom d'Ecolo-GIC, je voterai contre le PV pour marquer notre ras-le-bol par rapport à la non-retransmission du Conseil Communal, parce que la retransmission est un moyen d'information et de lien entre les élus et les électeurs. C'est un moyen pour rendre notre commune plus démocratique et transparente".*

Monsieur Delire prend la parole pour les élus socialistes coalisés autour de Monsieur Douniaux et pour Monsieur Metens et précise qu'ils ne voteront pas contre le PV car il s'agirait de jeter le discrédit sur des agents qui travaillent correctement mais appuie la demande de l'opposition en ce qui concerne la retransmission.

DÉCIDE,

Par 17 voix "OUI" et 5 voix "NON" (Messieurs et Mesdames Jean le Maire, Laurence Plasman, Eddy Fontaine, Nancy Leclercq et Véronique Cosse),

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2023.

### 2) FINANCES

#### 2) BUDGET - EXERCICE 2024 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Intervention de Monsieur Jean-Charles DELOBBE

#### "Prévision de Budget Communal pour l'exercice 2024 - Synthèse

##### Service Ordinaire

*Au niveau du service ordinaire tel que proposé, le budget réalise un Boni à l'exercice propre de 9 109,09€ et un Boni général de 2 564 019,63€ (en ajoutant les exercices antérieurs)*

*Notre proposition de budget respecte donc la circulaire budgétaire car il est en boni à l'exercice propre avec un total de recettes de 23 876 643,74€ pour un total de dépenses de 23 867 534,65€.*

*La ventilation Dépenses ordinaires :*

##### 1. Frais du personnel (9 518 100€)

*L'augmentation est de 363 730 € par rapport au budget initial 2023*

*4% d'indexation des salaires sont prévus selon les prévisions du bureau du plan*

*Le plan d'embauche prévoit l'engagement de 3 ETP ouvriers en plus des engagements déjà prévus en 2023 mais non engagés et donc reportés sur cet exercice (128 500€ ouvrier 121 500€)*

*Ont été également pris en compte les évolutions de carrière pour les agents contractuels décidés pour 2024.*

*(+/- 100 000€/an)*

##### 2. Frais de fonctionnement (4 839 274,33€)

*Diminution de 541 114,95€ par rapport au budget initial 2023.*

*Cette diminution est principalement due aux crédits de dépenses d'électricité et de gaz qui avaient été triplés en 2023 mais qui ont été revus à la baisse en 2024 au vu des estimations reçues par Ceneo. (643 000€ électricité et 58 000€ chauffage)*

*Certains crédits ont été revus à la hausse à la suite des divers courriers reçus et/ou à l'adaptation des dépenses réelles 2023 :*

Les principales variations :

L'Assurance RC : +9000€ (Total de 35 000€) Page 4

Les Primes d'assurance : +3 000€ (Total 112 000€) Page 5

Les Frais de déplacements des ALE : +7 000€ (Total 20 000€) Page 6

Les Frais de formation : +10 000€ (Total 42 500€) Page 6 et 11

Frais organisation d'élections : 60 000€ Page

Reboisement forestier : +20 000€ (Total 130 000€) Page 19

Frais manifestations artistiques : + 15 000€ (total 90 000€) page19 mais compensé par des recettes sponsoring (de 20 000€) et une provision (de 14 000€ des recettes 2023 fêtes de la musique page 37)

Traitement des immondices : +110 000€ (Total 1 150 000€) page 25

Les autres modifications de crédits ont été réalisées par comparaison article par article avec les dépenses 2023.

Des aménagements de crédits seront sans doute à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

### 3. Transfert

Augmentation de 49 902,91€ par rapport au budget initial 2023

Nous pouvons notifier :

Indexation des cotisations

Subside aux fabriques d'église +10 000€ page 21

Nouveau subside ASBL LE REPIT : + 4 500€ page 24

Pas de changement des divers dotations (CPAS, Zone de secours) hormis une légère augmentation à la zone de police + 2000€ pour la gestion des caméras de surveillance.

### 4. Dette :

Augmentation de 295 740,01€ par rapport au budget initial 2023.

Celle-ci est due à l'augmentation des charges d'emprunts.

### Recettes ordinaires

#### 1. Prestations :

Diminution de 210 924,72€ par rapport au budget initial 2023

Estimation vente de bois : - 220 000€ (page 35)

Carrière (page 30, 31 & 34à et chasse (page 35) pas de changement

#### 2. Transfert :

Augmentation de 19 865,95€ par rapport au budget initial 2023

Principaux changement ou variation :

Subside Pollec RH : +160 400€ (Page 29)

Subside APE : - 79 590,28€ (compensation indexation 2023 plus présente)

Fonds des communes : + 118 667,4€ (page 29)

Précompte immobilier : + 260 545.01€ (page 30)

IPP : -445 318.83€ (2023 exceptionnel avec 14/12ème) page 30

Attention coquille budget adapté pas 8 millions mais 4 552 952.07€

#### 3. Dette

Augmentation de 29 779.98€ par rapport au budget initial 2023.

On comptabilise,

Dividende électricité + 12 000€

Intérêts sur les comptes de placements : + 17 800€

Voilà notre budget 2024 ordinaire en léger boni de 9 109.09€.

Pour y parvenir, l'utilisation de provision d'un montant de 1 453 000€ a été nécessaire, et cela donc, grâce à la gestion du passé citée en préambule.

Foire aux questions...

### Budget extraordinaire

Une possibilité de choix était laissée par la tutelle pour la réalisation du budget extraordinaire entre le principe traditionnel de la balise d'investissement ou le calcul du ratio d'investissement. Suivant le conseil de notre directeur financier nous avons opté de maintenir le principe de balise pour cette proposition de budget.

Le montant globale des dépenses (exercice propre + exercices antérieurs) :

27 654 087,73€

La ventilation de nos voies et moyens :

Fonds de réserve extraordinaire 3 904 495,90 €

Emprunts 14 472 713,08 €

Subsides 9 276 878,75 €

Les principaux investissements concernent :

- La nouvelle administration au Bercet : 10 521 042,73€ dont 3 459 641,75€ de subsides
- Les travaux de voirie PIC/PIMACI 2022-2024 : 2 930 000€ dont 1 808 113.90€ de subsides
- La maison de la Forêt : 5 300 000€ dont 3 560 000€ de subsides
- Aménagement de la crèche au Bercet : 1 710 000€ dont 875 120€ de subsides

- *Aménagement de l'école de Gonrioux : 1 350 000€ dont 887 250€ de subsides*

*Notre budget tel que proposé entre dans le respect du principe de balise. Pour ce faire, vous l'aurez sans doute constaté certains projets comme la maison du Bailly, la rénovation de la place d'Aublain et son presbytère entre autres (pour un montant de +- 2 800 000€) ont été mis en suspens et ne sont plus inscrits au budget.*

*On pourrait donc demander l'approbation du budget tel quel mais, ...*

*Au vu de la hauteur du montant total des investissements encore inscrits dont les emprunts devront être contracté pour la plupart en 2024, ...de l'impact de ceux-ci sur la gestion communale avec des charges financières augmentées de 1 485 778.24€ dès 2025*

*Le collège... après de nombreuses concertations et longues réflexions a donc pris la décision de revoir le projet du Bercet au niveau de son montage financier. La volonté n'est absolument pas de l'abandonner au vu de sa place centrale dans notre dynamique de rénovation du centre-ville mais nous sommes dans l'obligation de réétudier son financement en envisageant de nouvelles pistes comme le phasage des travaux sur une plus longue durée (5 ou 10 ans) ou éventuellement s'il le faut, explorer des pistes de partenariat public-privé*

*Nous vous proposons donc de réformer le budget proposé avec une délibération du conseil motivée et libellée des articles modifiés*

*104/724-60 – 20230005 : 1 500 000 € au lieu de 10.521.042,73 € (15% du dossier 10 millions estimés honoraire) page 60*

*104/961-51 – 20230005 : 1 500 000 € au lieu de 7.061.400,98 € page 86*

*104/663/51 – 20230005 : 0 € au lieu de 3.459.641,75 € page 85*

*Déchainez-vous..."*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver le mécanisme de la balise d'emprunt;

Attendu que Jean-Charles DELOBBE, échevin des finances, informe qu'après de nombreuses concertations et longues réflexions, la décision de revoir le projet du Bercet au niveau de son montage financier a été prise;

Attendu que la volonté n'est absolument pas de l'abandonner au vu de sa place centrale dans la dynamique de rénovation du centre-ville mais qu'il est primordial de réétudier son financement en envisageant de nouvelles pistes comme le phasage des travaux sur une plus longue durée (5 ou 10 ans) ou éventuellement s'il le faut, explorer des pistes de partenariat public-privé;

Attendu que dès lors, le projet de budget - Service extraordinaire - a été amendé comme suit :

104/724-60 - 20230005 : 1.500.000 € au lieu de 10.521.042,73 €

104/961-51 - 20230005 : 1.500.000 € au lieu de 7.061.400,98 €

104/663-51 - 20230005 : 0 € au lieu de 3.459.641,75 €

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Pour le budget ordinaire :

Les élus PEP'S informent qu'ils s'abstiendront, ils auraient espéré une diminution de l'IPP et constatent que les dépenses ordinaires respectent la volonté des échevins.

Par 18 voix "OUI" et 4 abstentions (Monsieur Eddy FONTAINE et Mesdames Laurence PLASMAN, Nancy LECLERCQ et Véronique COSSE),

Pour le budget extraordinaire :

A l'unanimité,

Art. 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	23.876.643,74	14.728.850,50
Dépenses exercice proprement dit	23.867.534,65	18.613.045,00
Boni / Mali exercice proprement dit	9.109,09	-3.884.194,50
Recettes exercices antérieurs	3.309.266,63	20.000,00
Dépenses exercices antérieurs	754.356,09	20.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.904.495,90
Prélèvements en dépenses	0,00	20.301,40
Recettes globales	27.185.910,37	18.653.346,40
Dépenses globales	24.621.890,74	18.653.346,40
Boni / Mali global	2.564.019,63	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	29.745.063,66	0,00	0,00	29.745.063,66
Prévisions des dépenses globales	26.693.756,62	0,00	0,00	26.693.756,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.051.307,04	0,00	0,00	3.051.307,04

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	35.015.909,47	0,00	23.685.042,73	11.330.866,74
Prévisions des dépenses globales	35.015.909,47	0,00	23.685.042,73	11.330.866,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.183.000,00	21/12/2023
CPAS (25% PCS)	33.054,81	21/12/2023
Fabriques d'église AUBLAIN	7.972,99	25/01/2024
BOUSSU-EN-FAGNE	10.678,75	21/12/2023
BRULY-DE-COUVIN	11.446,72	21/12/2023
BRULY-DE-PESCHE	10.136,35	21/12/2023
COUVIN	22.859,64	25/01/2024
CUL-DES-SARTS	10.994,34	21/12/2023
DAILLY	10.038,41	21/12/2023
FRASNES-LEZ-COUVIN	24.483,93	21/12/2023
GONRIEUX	9.162,87	25/01/2024
MARIEMBOURG	19.107,40	21/12/2023
PESCHE	13.979,94	En attente Evéché
PETIGNY	20.264,59	25/01/2024
PETITE-CHAPELLE	1.047,95	21/12/2023
PRESGAUX	7.339,73	21/12/2023
Zone de police	1.670.000,00	25/01/2024
		(Conseil communal)
Zone de secours	563.590,61	En attente

Autres (*préciser*)

4. Budget participatif : oui

93027/733-60 - 20240068 - Budget participatif PCDR : 25.000,00 €

93027/665-52 - 20240068 - Subside : 10.000,00 €

93027/961-51 - 20240068 - Emprunt communal : 15.000,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**SORTIE DE MONSIEUR JEAN-LUC JENNEQUIN**

**3) DOTATION COMMUNALE 2024 - ZONE DE POLICE DES 3 VALLÉES - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Nouvelle Loi Communale, notamment le titre VI;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990, portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et ses arrêtés d'application;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;  
Attendu que, lors de la commission relative au Budget 2023 de la Zone de Police, le montant de la Dotation Communale de COUVIN a été fixé à 1.670.000,00 € dont 5.000 € pour le fonctionnement des caméras;  
Attendu qu'un montant de 1.670.000,00 € a été inscrit à l'article 330/435-01 du budget de l'exercice 2024 - Service ordinaire;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en voir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de fixer la dotation communale 2024 en faveur de la Zone de Police des 3 Vallées au montant de 1.670.000,00 €.

Cette dotation est inscrite au budget communal 2024 sous l'article 330/435-01.

**4) PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE POUR L'ANNÉE 2023, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport annuel sur l'administration et les affaires de la Commune pour l'année 2023, présenté par le Collège Communal ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte du rapport annuel sur l'administration et les affaires de la Commune pour l'année 2023, présenté par le Collège Communal au Conseil Communal conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**5) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

Article unique : de prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Délibération établissant les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 de la Ville de Couvin votée en séance du Conseil communal du 26 octobre 2023 approuvée par l'autorité de tutelle le 7 décembre 2023.

### **3) PATRIMOINE**

**6) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À DAILLY - ACCORD DÉFINITIF.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande datée du 28/02/23 émanant de Monsieur Michel HENRIET sollicitant l'acquisition d'une partie de terrain communal cadastré Section B n° 226 r2 (lot 2 et 3), en zone d'habitat à caractère rural, sis rue de la Prairie à DAILLY ;

Vu le plan dressé par Monsieur A. DUBUC, géomètre-expert, en date du 15/05/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/03/23 sur le principe de la vente;

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 26 octobre 2023, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section B n° 226 r2 (lot 2 et 3), en zone d'habitat à caractère rural, d'une superficie de 2 a 89 ca, sis rue de la Prairie à DAILLY, au profit de Monsieur Michel HENRIET ;

Vu le courriel daté du 17/11/2023 émanant de Maître G. DANDOY, Notaire, estimant la valeur de ce terrain à un montant de 2.312 € pour cette acquisition ;

Vu l'accord écrit de l'intéressé en date du 30/11/2023, sur le prix proposé ;

Vu l'enquête publique menée du 7 au 22 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente du terrain communal cadastré Section B n° 226 r2 (lot 2 et 3), en zone d'habitat à caractère rural, d'une superficie de 2 a 89 ca, sis rue de la Prairie à DAILLY, au profit de Monsieur Michel HENRIET, et ce, pour un montant de 2.312 euros hors frais ;

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

#### **4) ELECTRICITÉ**

##### **7) ADDENDUM À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'AIESH DU 25/08/2022 RELATIVE AU TRANSFERT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE EXPLOITÉ PAR ORES VERS AIESH.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 28/02/2007 de confier la distribution d'électricité pour la totalité de son territoire à l'AIESH ;

Vu la décision du Conseil Communal du 13 juillet 2012, d'un retrait de rationalisation de l'intercommunale IDEG - à laquelle a depuis lors succédé la S.C.R.L ORES ASSETS -, avec effet au 1er janvier 2013, date à laquelle l'AIESH reprendrait l'activité de distribution de l'énergie électrique jusqu'alors exercée par l'IDEG sur une part du territoire de la Ville de Couvin; le retrait de rationalisation étant décidé sous les conditions suspensives, d'une part, de la désignation de l'AIESH en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville de Couvin, et d'autre part, d'un accord à conclure entre la Ville et l'AIESH sur le coût du retrait de rationalisation ;

Vu l'Arrêté du 10 octobre 2013, du Gouvernement Wallon qui désigne l'AIESH en qualité de gestionnaire de réseau d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville jusqu'au 26 février 2023, sous la condition suspensive de l'obtention d'un droit d'usage ou de propriété sur ce réseau;

Vu les procédures d'évaluation des sommes à payer et à recevoir par la Ville et les nombreuses réunions et /ou négociations ;

Vu la procédure de renouvellement des GRDs de laquelle il ressort la désignation de l'AIESH comme GRD pour l'ensemble du territoire de la Commune de Couvin ;

Vu que le transfert du réseau et le retrait de la Ville des Intercommunales ORES ASSETS et IDEFIN doivent être financièrement neutres pour la Ville, et que la participation de la Ville dans le capital social de l'AIESH doit être adaptée en conséquence des apports liés au transfert ; d'autre part, que, corrélativement, l'AIESH acquière la propriété du réseau et, en contrepartie, supporte seule le coût net généré par le transfert ;

Vu le projet d'addendum à la convention approuvée en conseil communal du 25/08/2022 joint à la présente ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'addendum à la convention entre l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

##### **Entre :**

*L'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut, en abrégé A.I.E.S.H, intercommunale pure sous la forme d'une société coopérative, dont le siège est établi à 6460 Rance, Rue du Commerce 4, inscrite à la BCE sous le numéro 201.712.587.*

*Ci-après dénommée "AIESH"*

##### **Et :**

*La Ville de Couvin, dont les bureaux sont établis Avenue de la Libération, n° 2 à 5660 Couvin.*

*Ci-après "La Ville".*

##### **Préambule**

*Les parties se sont engagées mutuellement à collaborer dans le cadre du retrait de rationalisation de la Ville de Couvin de l'intercommunale IDEG.*

*La Ville avait été autorisée à signer un engagement selon délibération du 25/08/2022.*

*L'AIESH sur base d'une décision de son Organe d'administration datée du 21 décembre 2021.*

*Cette opération complexe arrive en phase finale de réalisation et devrait être concrétisée par les différentes Assemblées Générales - IDEFIN, ORES Assets et AIESH qui doivent prendre des décisions concordantes, la dernière étant annoncée le 21 décembre 2023 pour l'AIESH.*

*Sans remettre en cause le point 8 de l'exposé des motifs ayant conduit à la convention qui stipulait :*

*L'objectif de la présente convention est :*

- 1. Que le transfert du réseau et le retrait de la Ville des Intercommunales ORES ASSETS et IDEFIN soient financièrement neutres pour la Ville, et la participation de la Ville dans le capital de l'AIESH soit adaptée en conséquence des apports liés au transfert*
- 2. Que corrélativement, l'AIESH acquière la propriété du réseau et, en contrepartie, supporte seule le coût net généré par le transfert.*

*Et en respect avec le point 9 qui stipulait :*

Eu égard à cet accord financier, la Ville confirme le mandat donné à l'AIESH de négocier les conditions financières du transfert.

L'AIESH prise en sa qualité de mandataire :

1. Estime qu'il est nécessaire de clarifier et préciser le point 1 de la convention à la lumière des dernières négociations intervenues dans le cadre du projet de scission mais également en raisonnant sur la notion des apports positifs émanant d'ORES Assets et négatifs venant d'IDEFIN.

2. Rappelle que ces précisions étaient attendues et annoncées par les alinéas 2 et 3 du point 1 de la convention qui stipulait :

"Dans l'hypothèse où les flux financiers prendraient d'autres formes que des paiements, par exemple des apports et/ou échanges de parts sociales (cas d'application de Méthode Secteur de comptes dont question au numéro 6 du préambule) les parties fixeront de bonne foi des modalités telles que l'objectif fixé dans le préambule et dans le premier alinéa soit atteint"  
"De même, la participation de la Commune dans le capital de l'AIESH, les parties fixeront de bonne foi des solutions aptes à assurer un juste équilibre entre associés, notamment quant au nombre de parts, aux mandats d'administrateur et à la répartition des dividendes."

**Ceci avant été exposé, les parties conviennent de ce qui suit :**

1. Le point 1 de la convention sera complété par les alinéas suivants :

a. **Alinéa 4 :** Les sommes engendrées par les opérations de sortie en ORES ASSETS seront intégralement prise en charge par l'AIESH à partir de l'activité GRD au 01 janvier 2024, s'agissant de sommes liées à l'exploitation du Réseau. La prise en charge de l'intégralité du Réseau de Couvin a toujours été vue comme une opportunité de sortir d'une taille critique pour l'AIESH d'une part et de générer des économies d'échelle d'autre part. Cette orientation a été exposée aux communes associées qui en ont accepté le principe.

En toute transparence, ces coûts s'élèvent aux sommes suivantes :

-> 600.000 euros payable en 5 ans.

b. **Alinéa 5 :** S'agissant des opérations de retrait d'IDEFIN, cette opération de nature purement financière aura des conséquences sur le montant de l'actif net apporté par la Ville qui devra être corrigé :

I. A concurrence de l'apport négatif déterminé dans la note définitive Ronsmans datée du 01 septembre 2023. (Annexe I).

II. Par l'actualisation positive ou négative après examen des comptes au 31 décembre 2023 et en raison du caractère anticipatif de la scission.

L'apport négatif se fera sur le concept énoncé au point c de la présente convention additionnelle et s'établit en toute transparence pour la Ville dans le rapport traitant de la démission de la Ville en IDEFIN (note Ronsmans) :

I. Autres éléments du dommage (honoraires) : 117.742,12 €

II. Indemnisation des intérêts supportés IDEFIN: 68.037,20 €

Le montant de ces deux premiers postes a finalement été négocié lors d'une réunion au finish par l'AIESH dans le cadre du mandat conféré par la Ville à l'AIESH pour s'établir à la somme définitive de 125.000 €.

Il faut ajouter à ce premier poste une somme à parfaire correspondant à :

III. Différence valeur titres cédés et fonds propres: 345.204,18 €

Obtenue par l'addition des sous-postes suivants :

Emprunts contractés par IDEFIN: 774.009,83 €

Trésorerie nette revenant à Couvin 112.785,91 €

Différentiel % réseau RAB/% intérêts Couvin IDEFIN. 316.019,74 €

Ces trois sous-postes seront ajustés sur base des chiffres arrêtés au 31/12/2023

**D'un point de vue technique :**

Les décaissements correspondant à l'apport négatif émanant d'IDEFIN seront portés en diminution de la rémunération accordée à la ville de Couvin suite à l'apport positif émanant d'ORES ASSETS qui a fait l'objet de l'émission de 7.000 actions AIESH.

Cette diminution est évaluée à 659 actions sur base des chiffres provisoires arrêtés au 30 juin 2023 à corriger sur base des chiffres au 31/12/2023.

**D'un point de vue juridique :**

Il est important de souligner que cette diminution est sans impact sur le droit de vote et la distribution du dividende ordinaire de la Ville tels qu'ils sont organisés dans les nouveaux statuts qui ont été approuvés par la Tutelle en date du 12/12/2023.

Que la clarification et les engagements mutuels entre tous les associés stipulés au point la et lb sont respectueux de l'engagement pris dans la convention initiale par les parties de fixer de bonne foi des solutions aptes à assurer un juste équilibre entre les associés.

Et que le principe de neutralité financière énoncé dans la convention initiale n'est également pas remis en cause, **puisque la Ville n'aura aucune somme à décaisser.** L'ajustement se faisant au travers de la régularisation d'écritures liées aux différents postes figurant tels que décrits au point c.

c. **Alinéa 6 :** D'un point de vue pratique et technique, des ajustements seront faits pour tenir compte :

I. Des modalités de la scission qui est anticipée et basée sur des chiffres arrêtés au 30/06/2023 qui seront actualisés sur base des bilans établis au 31/12/2023.

II. Du principe de continuité comptable qui obligera l'AIESH à intégrer l'actif net apporté en tenant compte de l'historique tel qu'il ressortira au 31 décembre 2023 dans la comptabilité de la "société apporteuse", à savoir ORES ASSETS.

**Pour information la valorisation du secteur Couvin au 30 juin 2023 :**

Apports disponibles : 1.394.057,07 €  
Apports indisponibles : 1.778,74 €  
Plus-value affectée aux apports : 1.772.014,75 €  
Plus-value : 728.460,99 €  
Réserves indisponibles 444.375,41 €  
Réserves immunisées : 16.126,67 €  
Réserves disponibles : 684.786,97 €

III. De maintenir une cohérence dans les apports entre les différentes communes associées tout en respectant l'émission des 7.000 actions mais en l'assortissant d'une prime d'émission.

L'actif net apporté sera corrigé sur base des comptes arrêtés au 31/12/2023

1. Actif net au 31/06/2023 = 4.991.600,60 €

2. Action GRD1 = 1,24 €

3. 7.000 actions GRDIX 1,24 = 8.680 €

4. Prime d'émission : Les apports disponibles (1.394.057,07) + apports indisponibles (1.778,74) - valeur des 7.000 nouvelles actions GRD1 émises à 1,24/action = une prime d'émission de 1.387.155,81 €

5. Elle sera totalement disponible.

6. Le solde sera intégré dans la comptabilité de l'AIESH

2. Le présent addendum complète et précise la convention initiale à laquelle il renvoi qui avait été approuvée tant par la Ville de Couvin que par le Conseil d'Administration de l'AIESH.

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision ainsi que l'addendum à la convention dûment signée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud Hainaut.

Monsieur Fontaine demande si la ville a prévu de faire quelque chose concernant l'information qui circule sur les réseaux concernant une double facturation.

Monsieur Saulmont répond qu'apparemment il n'y a qu'Engie qui procède de la sorte, il s'agit d'une erreur d'un fournisseur.

## 5) CULTE

### 8) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - RÉFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du conseil de fabrique de Petigny du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	20.475,06	20.264,59
20- Recettes extraordinaires	Résultat du présumé de l'exercice courant (2022)	2.415,70	2.666,17
11 A - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	35,00	47,00
11 D - Dépenses ordinaires	Annuaire et Simim	25,00	28,00
50M- Dépenses ordinaires diverses	Adresse email unique	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 2 abstentions (Messieurs Vincent DELIRE et Jean le MAIRE),

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17- Recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	20.475,06	20.264,59
20- Recettes extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2022	2.415,70	2.666,17
11A - Dépenses ordinaires	Documents épiscopaux	35,00	47,00
11D - Dépenses ordinaires	Annuaire et Simim	25,00	28,00
50M- Dépenses ordinaires diverses	Adresse email unique	0,00	25,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.531,24
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.264,59
Recettes extraordinaires totales	2.666,17
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.666,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.376,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.821,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>28.197,41</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.197,41</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

**9) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 7 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 2 abstentions (Messieurs Vincent DELIRE et Jean le MAIRE),

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 août 2023 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.319,03
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.859,64
Recettes extraordinaires totales	4.367,02
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.617,02
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.930,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.006,05
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.750,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>30.686,05</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.686,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **10) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - RÉFORMATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
10- Dépenses ordinaires	Nettoiemment de l'église	0,00	120,00
11E- Dépenses ordinaires	Matériel entretien, ...	120,00	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 2 abstentions (Messieurs Vincent DELIRE et Jean le MAIRE),

Article 1er :

Le budget de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 septembre 2023 est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
10- Dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	0,00	120,00
11E - Dépenses ordinaires	Matériel entretien, ...	120,00	0,00
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :			
Recettes ordinaires totales		10.410,43	
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :		9.162,87	
Recettes extraordinaires totales		4.508,35	
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :		0,00	
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :		4.508,35	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales		4.735,00	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales		10.183,78	
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		0,00	
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :		0,00	
<b>Recettes totales</b>		<b>14.918,78</b>	
<b>Dépenses totales</b>		<b>14.918,78</b>	
<b>Résultat comptable</b>		<b>0,00</b>	

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**11) BUDGET 2024 - FABRIQUE D'ÉGLISE D' AUBLAIN - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 décembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50D- Dépenses ordinaires	Sabam - Simin - Uradex	97,00	72,00
50K- Dépenses ordinaires	Divers	0,00	25,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "OUI" et 2 abstentions (Messieurs Vincent DELIRE et Jean le MAIRE),

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église d 'AUBLAIN pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2023, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50D- Dépenses ordinaires	Sabam - Simin - Uradex	97,00	72,00
50K - Dépenses ordinaires	Divers	0,00	25,00

approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.603,51
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.972,99
Recettes extraordinaires totales	5.496,22
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.496,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.799,73
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>14.099,73</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.099,73</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**SORTIE DE MESDAMES VERONIQUE COSSE ET MARIE-JOSE PEROT**

**6) CHASSE**

**12) LOCATION DE CHASSE " LES PETITES COMMUNES " (BLOC EST) - SECTION DE COUVIN - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Fontaine demande si le nourrissage est toujours possible et s'il y a un droit de préemption.

Monsieur Saulmont répond que les clauses particulières sont établies par le DNF et que, oui, il y a un droit de préemption.

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Les Petites Communes" (bloc est) - Section de Couvin, d'une superficie de 244 ha 04 a 70 ca de bois expirera en date du 30 juin 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/07/2024 et se terminant le 30/06/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur J.M. CANIVET, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné. Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Les Petites Communes" (bloc est).

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

Intervention de Monsieur Jean le Maire:

Le SPW permet le nourrissage dissuasif du sanglier uniquement entre le 1 avril et le 30 septembre. Et toute l'année par dérogation s'il y a des dégâts à l'agriculture.

Quelle est la réglementation sur les territoires de chasse loués par la Commune?

### **13) LOCATION DE CHASSE " LES PETITES COMMUNES " (BLOC OUEST) - SECTION DE COUVIN - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Les Petites Communes" (bloc ouest) - Section de Couvin, d'une superficie de 278 ha 37 a 14 ca de bois expirera en date du 30 juin 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/07/2024 et se terminant le 30/06/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur B. MATHURIN, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Les Petites Communes" (bloc ouest).

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

### **14) LOCATION DE CHASSE "GRAND TIENNE" - SECTION DE DAILLY - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Grand Tienne" - Section de Dailly, d'une superficie de 54 ha 49 a 02 ca de bois et de 92 a 17 ca de plaines expirera en date du 29 février 2024 ;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;  
Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;  
Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2024 et se terminant le 28/02/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur L. DENIS, Locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Grand Tienne".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

#### **15) LOCATION DE CHASSE "LES HAIES DE FRASNES" - SECTIONS DE DAILLY ET BOUSSU-EN-FAGNE - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Les Haies de Frasnes" - Sections de Dailly et Boussu-en-Fagne, d'une superficie de 78 ha 08 a de bois expirera en date du 29 février 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2024 et se terminant le 28/02/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur H. BAULOYE, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Les Haies de Frasnes".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

**16) LOCATION DE CHASSE "BOIS DE PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE" - SECTIONS DE COUVIN, PESCHE ET BRÛLY-DE-PESCHE - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche" - Sections de Couvin, Pesche et Brûly-de-Pesche, d'une superficie de 524 ha 74 a 02 ca de bois expirera en date du 30 juin 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/07/2024 et se terminant le 30/06/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur P. GROSJEAN, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Bois de Pesche et Brûly-de-Pesche"

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,

- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

**17) LOCATION DE CHASSE "LES RÉSERVES" - SECTION DE DAILLY - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Les Réserves" - Section de Dailly, d'une superficie de 62 ha 75 a 72 ca de bois expirera en date du 29 février 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2024 et se terminant le 28/02/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur J. BAULOYE, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Les Réserves"".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

#### **18) LOCATION DE CHASSE "SÈCHEFAUX, PETIT TIENNE ET FALIGEOTTE" - SECTION DE BOUSSU-EN-FAGNE - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Sèchefaux, Petit Tienne et Faligeotte" - Section de Boussu-en-Fagne, d'une superficie de 14 ha 83 a 16 ca de bois et de 15 a 70 ca de plaines expirera en date du 29 février 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2024 et se terminant le 28/02/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur H. BAULOYE, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Sèchefaux, Petit Tienne et Faligeotte"".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

#### **19) LOCATION DE CHASSE "LES HAIES DE DAILLY, TRY CHÂLON, LES CRIPETTES ET VAUCELLE" - SECTIONS DE COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN ET BOUSSU-EN-FAGNE - DÉCISION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de Couvin dénommé "Les haies de Dailly, Try Châlon, Les Cripettes et Vaucelle" - Sections de Couvin, Frasnes-lez-Couvin et Boussu-en-Fagne, d'une superficie de 130 ha 69 a 78 ca de bois et de 3 ha 51 a 32 ca de prairies expirera en date du 29 février 2024 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de remettre en location ce territoire de chasse ;

Vu les conditions particulières au cahier général des charges émises par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en location de chasse de gré à gré par procédure négociée avec publicité ledit territoire de chasse pour une période commençant le 01/03/2024 et se terminant le 28/02/2033.

Article 2 : d'octroyer un droit de préemption à Monsieur H. BAULOYE, locataire sortant qui n'a pas obligation de déposer une offre.

Article 3 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatives.

Article 4 : les offres devront parvenir à l'Administration Communale exclusivement par pli recommandé avec accusé de réception pour le 2 avril 2024 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

Les soumissions sont placées dans deux enveloppes fermées, l'une extérieure porte la mention " Administration Communale de Couvin, Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ", l'autre intérieure, porte la mention " Soumission pour la location du droit de chasse sur le bois dénommé "Les Haies de Dailly, Try Châlon, Les Cripettes et Vaucelle"".

L'ouverture des soumissions se fera à huis clos à la salle du Collège Communal, le 4 avril 2024 14 h 00 en présence de Monsieur F. SAULMONT, Échevin de la Chasse et des Forêts, de Monsieur C. NOIRET, Échevin des Finances, de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de cantonnement et de Monsieur J.L. JENNEQUIN, Directeur Financier.

Dans les 8 jours suivant l'ouverture des soumissions, un courrier sera transmis au locataire sortant par recommandé avec accusé de réception, lui demandant :

- soit de confirmer son intention de faire valoir son droit de préemption au prix de la meilleure offre,
- soit de remettre offre en cas d'offre inexistante lors de l'ouverture des soumissions.

Le locataire sortant devra donner réponse pour le 18 avril 2024 par recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur financier ou de son délégué qu'il aura préalablement désigné.

En cas de non-attribution par le Collège Communal, le territoire de chasse sera remis ultérieurement en location entraînant d'office la perte du droit de préemption du locataire sortant.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

### **ENTREE DE MADAME MARIE-JOSE PEROT**

## **7) TOURISME**

### **20) ASBL OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS - MODIFICATIONS DES STATUTS - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les statuts de l'ASBL "OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS " parus au Moniteur belge du 16 mai 2018 ont dû être adapté afin de répondre à la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations ;

Considérant que le texte de ces statuts prévoit une approbation par le Conseil communal ;

Considérant les modifications suivantes :

#### *I : MODIFICATIONS STATUTAIRES.*

*L'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2023 dûment convoquée par invitation du président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'association sans but lucratif OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS afin de les adapter au Code des sociétés et associations, en abrégé CSA.*

*Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.*

*TITRE 1er : dénomination, siège social et durée*

*Article 1er : dénomination*

*L'association, constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Office Communal du Tourisme Couvinois » asbl, en abrégé « O.C.T.C .» affiliée à la Maison du Tourisme du Pays des Lacs à 6440 – BOUSSU-LEZ-WALCOURT.*

*Elle regroupe les associations sans but lucratif à vocation touristique de l'entité de COUVIN.*

*Elle se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.*

*Article 2 : siège social*

*Le siège social est établi en région wallonne de langue française à 5660 – COUVIN, avenue de la Libération, 2.*

*L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale uniquement au sein de l'entité de COUVIN.*

*Article 3 : durée*

*L'association est constituée pour une durée illimitée, sans préjudice des dispositions légales et statutaires relatives à la dissolution.*

*TITRE 2 : but et objet*

*Article 4 : buts de l'association*

*L'association a pour but social :*

*1° de promouvoir la valorisation touristique des sites, des monuments, des bâtiments, des promenades, des productions artisanales et des activités d'accueil du grand COUVIN (industrie hôtelière) ;*

*2° de promouvoir une coopération, une coordination continue entre les associations touristiques, installées dans l'une des quatorze anciennes communes pour autant qu'elles gardent leur personnalité juridique conforme à leurs statuts ;*

*3° de défendre, par tous les moyens en son pouvoir, la qualité des sites et de l'environnement qui donne au pays couvinois son caractère propre.*

*Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, en :*

*1° faisant connaître, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune et même à l'étranger, les richesses naturelles, culturelles, architecturales, historiques, folkloriques et gastronomiques de celle-ci (par un système de propagande, de participation aux foires et d'utilisation de dépliants ou tout autre moyen publicitaire), en étant en relation avec les organismes locaux similaires ou avec tous les autres organismes d'intérêt public, régionaux, nationaux ou internationaux.*

*2° organisant une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés notamment en :*

- assurant le respect de l'environnement ;*
- promouvant la mise en valeur harmonieuse des sites naturels et architecturaux ;*
- créant ou en facilitant les circuits régionaux (circuits hexagonaux) et les promenades ;*
- développant ou exaltant des activités artisanales ou culturelles ;*
- encourageant l'implantation de centres sociaux du tourisme : en organisant et en coordonnant l'accueil ;*
- encourageant et conseillant des améliorations à l'industrie hôtelière.*

*3° se documentant, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, sur les moyens employés pour développer le tourisme et les activités connexes, en étudiant les données générales, statistiques et économiques propres à orienter la politique communale en matière de tourisme.*

*Article 5 : objet social*

*L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.*

*L'association peut entreprendre des activités de nature commerciale pour autant que :*

*- ces activités demeurent accessoires par rapport aux activités non commerciales qui concourent à la réalisation de ses buts sociaux.*

*- les recettes que produisent ces activités servent exclusivement à financer les activités relevant de ses buts sociaux.*

*Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.*

*Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.*

*L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.*

*TITRE 3 : membres*

*Article 6 : catégories de membres*

*L'association est composée de membres de droit, de membres effectifs, de membres adhérents. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.*

*Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.*

*L'association est composée comme suit :*

*A. Membres de droit :*

*a) Le membre du collège communal ayant le tourisme dans ses attributions ;*

*b) Les délégués politiques choisis et désignés soit par le conseil communal, soit un par groupe représenté au conseil communal.*

*B. Membres effectifs :*

*a) 3 représentants de l'association touristique de COUVIN ;*

*b) 3 représentants de l'association touristique de MARIEMBOURG ;*

*c) 3 représentants de l'asbl Le Pays des Brûlys, des Rièzes et de Sarts.*

*C. Membres adhérents :*

*Un représentant par attraction touristique, culturelle et commerciale désigné et accepté comme tel par l'organe d'administration.*

*Les membres de droit et les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Ils siègent avec voix délibérative.*

*D. L'organe d'administration peut décider d'attribuer les postes honorifiques de :*

*a) président d'honneur*

*b) membre d'honneur*

*c) membre protecteur*

*Ces derniers n'auront pas voix délibérative lors d'un organe d'administration ou une assemblée générale mais seront invités à y donner leurs avis et conseils éclairés.*

*Article 7 : modalités d'adhésion des membres*

*Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.*

*Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.*

*Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association.*

*Article 8 : démission des membres*

*Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par envoi recommandé ou par mail à l'organe d'administration.*

*La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, par l'expiration du terme pour lequel la représentation a été effectuée, ou par la perte de la qualité en vertu de laquelle le mandat a été conféré ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.*

*Est réputé démissionnaire le membre, qui régulièrement convoqué, n'est ni présent, ni représenté lors de trois réunions consécutives de l'assemblée générale.*

*Article 9 :*

*Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.*

*Article 10 : exclusion des membres*

*L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.*

*Tout membre peut être exclu s'il a commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent, s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social.*

*L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.*

*Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe sera réputé démissionnaire.*

*Cette décision prend cours à la date de son prononcé.*

*L'exclusion envisagée d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale.*

*Article 11 : registre des membres*

*L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.*

*Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que l'organe d'administration a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.*

*Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.*

*Article 12 : cotisations*

*Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.*

*TITRE 4 : assemblée générale*

*Article 13 : composition*

*L'assemblée générale est composée de tous les membres, à savoir les membres de droit et les membres effectifs. Les membres adhérents sont invités à y participer mais sans voix délibérative.*

*Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration soit le vice-président ou l'administrateur délégué.*

*L'assemblée générale peut désigner un président d'honneur et/ou des membres d'honneur qui seront invités à chaque assemblée générale et à chaque organe d'administration.*

*Ils auront voix consultative.*

*Article 14 : compétences*

*L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.*

*Sont notamment réservées à sa compétence :*

- les modifications des statuts sociaux ;
- l'admission des nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que les conditions financières et autres de la rémunération du mandat d'administrateur ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes
- le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;

- l'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction à l'administrateur délégué
- l'approbation du remboursement des frais occasionnés par la fonction au vice-président.
- l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle.
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur présenté par l'organe d'administration.
- l'exercice de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts.

Article 15 : organisation des assemblées générales

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent.

L'organe d'administration convoque par ailleurs l'assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Cette demande contient l'énoncé des points que les signataires désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Article 16 : convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé à chaque membre au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le président ou, le vice-président ou l'administrateur délégué.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de points signée par un cinquième des membres de droits et effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres de droits, effectifs et adhérents doivent y être convoqués ainsi que les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 17 : représentation et droit de vote

Chaque membre de droit et effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée générale, avec faculté de se faire représenter.

Tous les membres de droit et effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 18 : constitution valable et votes

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le CSA ou les présents statuts imposent un quorum de présences.

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 : modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

#### Article 20 : registre des décisions

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi que les décisions relatives à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge

Les décisions de l'assemblée générale sont contresignées sous forme de procès-verbaux signés du président et du secrétaire, et conservées dans un registre au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

#### TITRE 5: organe d'administration

##### Article 21 : constitution de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de dix administrateurs au minimum, nommés par l'assemblée générale et révocables en tout temps par elle. La durée du mandat d'administrateur est de six ans au plus et est fixée par l'assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles; les administrateurs des associations à vocation touristique de l'entité sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau par leur association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée indéterminée.

##### Article 22 : composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration est composé de:

- un président ;
- un vice-président ;
- un administrateur délégué ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un administrateur présenté par l'association touristique de COUVIN ;
- un administrateur présenté par l'association touristique de MARIEMBOURG ;
- un administrateur présenté par l'association touristique Le Pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts ;
- un administrateur par groupe politique présenté par le conseil communal ;
- un représentant par attraction touristique, culturelle et commerciale – hors OCTC - sans voix délibérative.

La présidence de l'organe d'administration est proposée au membre du Collège des bourgmestre et échevins qui a le tourisme dans ses attributions ; en cas de refus ou de désistement, l'organe d'administration désignera en son sein un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président, et à défaut du vice-président, par l'administrateur délégué.

Un administrateur ne peut simultanément assurer un poste à responsabilité tel que vice-président, administrateur délégué, secrétaire et trésorier tout en représentant son association. Dans ce cas, il revient à l'association de désigner un autre délégué pour assurer la durée du mandat.

Les responsables des attractions touristiques gérées par l'OCTC peuvent être invités, en fonction de l'ordre du jour, mais n'y ont pas voix délibérative.

A l'exception des administrateurs, membres de droits qui relèvent du conseil communal ; en cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être désigné par l'organe d'administration ; il occupe dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à l'assemblée générale annuelle ordinaire subséquente, qui pourvoira alors à la vacance du mandat.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

##### Article 23 : démission des administrateurs

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de l'assemblée générale subséquente, qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 22.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si

*l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.*

*Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.*

*En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.*

*Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.*

*Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.*

*Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.*

*En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par l'administrateur délégué*

*Article 24 : convocation*

*L'ordre du jour est rédigé par l'administrateur délégué.*

*L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.*

*Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. La convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.*

*L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe.*

*Article 25 : réunions de l'organe d'administration*

*Le conseil d'administration se réunit une fois par mois ou chaque fois que la situation l'exige, sur convocation, par email ou téléphone, du président ou de l'administrateur délégué.*

*Les séances sont présidées par le président, et à défaut par le vice-président ou par l'administrateur délégué.*

*Article 26 : constitution valable et vote*

*L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.*

*Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée.*

*Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.*

*Le mandat des administrateurs ne s'exerce que collégalement, réunis en séance régulière convoquée conformément aux statuts.*

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.*

*Chaque administrateur dispose d'une voix.*

*Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.*

*En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.*

*Article 27: registre des décisions*

*Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial, tenu au siège social de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.*

*Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont signés par le président et un administrateur ou par l'administrateur délégué et un administrateur.*

*L'exécution des décisions prises par l'organe d'administration, ainsi que les actes relatifs à la gestion journalière sont confiés à l'administrateur délégué.*

*L'administrateur délégué doit faire rapport de son action à chaque séance de l'organe d'administration.*

*Article 28 : conflits d'intérêts*

*Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.*

*Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.*

*L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.*

*Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.*

*Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe*

d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

*Article 29 : pouvoirs de l'organe d'administration*

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par le CSA ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration nomme et révoque tous les agents employés et membres du personnel de l'association, et fixe leurs attributions et rémunérations sur proposition du bureau à l'organe d'administration.

En cas d'urgence, il confie cette tâche à l'administrateur délégué qui convoquera un organe d'administration, sans délais, par courriel, pour prise de décision.

Le bureau assure la gestion journalière collégalement et l'exécution des tâches définies par l'AG et l'organe d'administration.

*Article 30 :*

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

*Article 31 : actions judiciaires*

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration;

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du C.A.

- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité en vertu des statuts à représenter l'association.

*Article 32 : gestion journalière*

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'administrateur délégué qu'il aura choisi parmi ses membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs et la durée de son mandat.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui sont accordées.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Il établit un règlement d'ordre intérieur comprenant toute procédure qu'il juge utile à la bonne marche de l'association.

Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les opérations financières urgentes relevant de la gestion journalière de l'Office Communal du Tourisme Couvinois sont de la compétence de l'administrateur délégué mais sont limités à la somme de 500 € maximum par opération, sur le même poste budgétaire. Toutefois, ces opérations financières s'inscriront dans les limites budgétaires prévues et approuvées.

Les opérations financières supérieures à cette limite seront réalisées sous les signatures conjointes du président et de l'administrateur délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué.

Pour tous les actes autres que ceux détaillés ci-dessus ou qui relèvent d'une délégation spéciale donnée par l'organe d'administration, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et de l'administrateur-délégué ou du vice-président et de l'administrateur délégué sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

La justification de ces actes sera faite lors du plus proche organe d'administration.

Une information sera toutefois adressée, par courrier, aux administrateurs, endéans les 15 jours.

Les actions en justice, tant en défendant qu'en demandant, sont suivies au nom de l'organe d'administration, par le président et l'administrateur délégué. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont également signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration. Ces derniers n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur, s'il n'est plus membre de l'association ou s'il n'est plus lié à celle-ci par un contrat de travail. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Ils sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

Article 33 : obligations des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

TITRE 6 : règlement d'ordre intérieur

Article 34 :

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ses modifications sont communiqués aux membres. Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

TITRE 7 : fonds social, budget et comptes

Article 35 : comptes et budgets

Les ressources de l'association se composent :

- 1° d'une intervention émanant de l'Administration Communale et d'aides éventuelles
- 2° de subventions diverses des pouvoirs et organismes concernés ;
- 3° de dons en matière et en espèces ;
- 4° de produits divers ;
- 5° de cotisations annuelles des membres (de 0€ à 250€ maximum) ;
- 6° des recettes résultant des services touristiques et culturels.

L'association disposera de l'intervention qui lui sera accordée par le biais du budget voté par le conseil communal et aura la responsabilité de sa bonne gestion.

L'organe d'administration se réserve le droit d'engager le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association selon ses besoins et ses moyens financiers.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et associations.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. En outre, un rapport d'activité est établi en fin d'exercice.

Article 36 : commissaire aux comptes

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, deux vérificateurs aux comptes seront désignés par le conseil communal, respectivement de la majorité et de la minorité, pour assurer les contrôles comptables de l'OCTC à l'occasion de l'assemblée générale annuelle

TITRE 8 : dispositions diverses.

Article 37 : dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 : affectation de l'actif net en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, son avoir social sera remis à l'administration communale qui l'affectera à sa convenance à une association qui a les mêmes buts désintéressés que l'OCTC.

Article 39 : exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 40 : disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Les modifications aux statuts admises par l'assemblée générale doivent être approuvées par le conseil communal.

II : **DEMISSION ET NOMINATION.**

Ratification de la démission de Régis MAREE, Administrateur, représentant l'asbl « Le Pays des Brûlys, des Rièzes et des Sarts » et admission de Jean-Paul RODBERG à ce poste.

Vu les dispositions légales en la matière ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur les modifications statutaires de l'asbl "OFFICE COMMUNAL DU TOURISME COUVINOIS", telles qu'approuvées lors de l'Assemblée générale de ladite association, en date du 5 décembre 2023.

## **8) SPORT**

### **21) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET L'ASBL « SPORT ET SANTE » DANS LE CADRE DU PROGRAMME « JE COURS POUR MA FORME » - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le souhait de la Ville de COUVIN d'accentuer sa politique du sport pour tous ;

Considérant l'objet social de l'asbl « Sport et Santé » ;

Considérant dès lors qu'il est opportun pour la Ville de COUVIN de mener un partenariat avec cette asbl en vue d'organiser des activités « Je cours pour ma forme dans ma commune » destinées à promouvoir la pratique du sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 § 1 al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention ;

Vu la législation en vigueur ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention de partenariat entre de la Ville de COUVIN et l'asbl « Sport et Santé » dont le texte est repris ci-dessous :

*Entre la Ville, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Claudy NOIRET, Bourgmestre, et Madame Isabelle Charlier, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal*

*Adresse :*

*ci-après dénommée la Ville,*

*et d'autre part,*

*L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.*

*ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1 – Objet**

*La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Ville de Couvin et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2023 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.*

#### **Article 2 – Durée**

*La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.*

*La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :*

*• Session hiver (début des entraînements en janvier)*

*• Session printemps (début des entraînements en mars/avril)*

*• Session été (début des entraînements en juin/juillet)*

*• Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)*

#### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

*L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.*

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Ville.*

- Elle prodiguera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Ville, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Ville les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

#### **Article 4 - Obligations de la Ville**

La Ville offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur\* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
  - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Ville prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Ville, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Ville dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Ville peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Ville.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

#### **ENTREE DE MADAME VERONIQUE COSSE**

### **9) DIVERS**

#### **22) AVENANT 2 CONVENTION ENTRE COMMUNES PARTENAIRES - SUPRACOMMUNALITÉ - DYNAMIQUE TERRITORIALE SUD ET L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'intervention de Monsieur Jean le Maire:

"Le but de la prolongation pour 2024 de cette convention est de soutenir des projets supracommunaux. Ma question est quels sont les projets supracommunaux auxquels la Commune a participé en 2022 et 2023 et quels sont les projets supracommunaux auxquels la Commune de Couvin participera en 2024?" ;

Considérant que le Conseil Communal estime avoir besoin de plus amples informations notamment concernant les projets auxquels Couvin participera ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de reporter le point.

Article 2 : de solliciter des informations complémentaires auprès du BEP.

Intervention de Monsieur Jean le Maire:

Le but de la prolongation pour 2024 de cette convention est de soutenir des projets supracommunaux.

Ma question: quels sont les projets supracommunaux auxquels la Commune a participé en 2022 et 2023 et quels sont les projets supracommunaux auxquels la Commune de Couvin participera en 2024?

**23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'AISSNSH - DÉCISION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale AISSNSH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 30/01/2024 avec les modifications statutaires du CSA du 1er janvier 2020 et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différentes modifications statutaires de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les modifications statutaires de l'acte authentique du 30 janvier 2024 modifiant les statuts.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/01/2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

## **10) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)**

**24) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : REPRISE DES RETRANSMISSIONS EN DIRECT DES CONSEILS COMMUNAUX SUR LA PAGE FACEBOOK**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le but de ces retransmissions est d'informer au mieux les citoyen.ne.s du travail des élus et de rendre notre commune plus démocratique et transparente;

Considérant le nombre important de citoyen.ne.s qui suivaient ces retransmissions et qui ont exprimé leur incompréhension depuis l'arrêt de ce service à la population;

Considérant que la commune possède le matériel nécessaire;

Considérant que le montant de la formation nécessaire pour utiliser efficacement le matériel est de 701,70€;

Considérant que même si un agent doit prochainement être engagé pour remplacer l'agent qui était en charge de la retransmission des conseils communaux, il serait rassurant pour la continuité du service de former un second agent communal à l'utilisation du matériel de retransmission;

Considérant que la retransmission et les micros réduisent les apartés, les brouhahas et les commentaires importuns lors des Conseils Communaux sans retransmissions;

Au nom de la locale Ecolo-GIC de Couvin, je demande que le Collège Communal de Couvin réactive les retransmissions en direct des Conseils Communaux sur la page Facebook de la commune de Couvin au plus tard pour le Conseil de mars 2024.

DÉCIDE,

Monsieur le Bourgmestre précise que les retransmissions ne sont pas une obligation et que la décision est une prérogative du Collège communal. Le point ne fait pas l'objet d'un vote.

## 11) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

### 25) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

#### 1. Monsieur Eddy FONTAINE

1. Fait référence à un courriel reçu par certains membres du Collège émanant de l'étoile sportive presgautoise concernant notamment le problème de chauffage à "l'ancienne Saboterie de Presgaux".

Le Collège répond qu'il s'agit d'un poêle de la marque Efel sur lequel on ne sait plus intervenir. Monsieur Clément Metens précise que plusieurs associations occupent les lieux et qu'il n'y a plus aucune coordination entre elles. Pour lui, il y aurait peut-être lieu de remettre de l'ordre à ce niveau-là aussi.

2. Revient sur la possibilité d'octroyer un subside au Couvi'Rock festival et se demande si le montant est inclus dans le subside général, n'ayant pas vu de subside spécifique au budget 2024.

Monsieur Bernard Gilson répond par la négative mais confirme qu'il rencontre prochainement l'organisateur afin de voir comment la ville pourrait intervenir.

3. Revient sur les températures négatives que l'on a connues dernièrement (jusqu'à -11°C) et demande si le Collège (ou le CPAS) a initié un plan grand froid?

Le Collège répond par la négative.

#### 2. Monsieur Jean LE MAIRE

1. Demande si une date de fin est prévue pour les travaux de réfection du Grand pont et où en est le projet de convention de reprise par la Commune du grand pont de la rue de la Ville et de la rue Neuve.

Monsieur Francis Saulmont répond qu'il a pu s'entretenir avec l'ingénieur du SPW hier et que ce dernier l'a informé que les travaux sont arrivés au stade de la pose de la couche d'étanchéité pour laquelle il faut un minimum de 5° et du temps sec. Au vu des intempéries et du gel, les travaux ont été statés.

Madame Frédérique Van Roost répond qu'il est très difficile d'obtenir des réponses de la part de la DGO1 concernant les reprises de voiries.

2. "Dans le PV du Collège du 18 décembre dernier, j'ai lu que vous avez prévu l'achat de matériel électrique pour sécuriser le futur site du service travaux pour la somme de 4650€. De quel type de matériel électrique s'agit-il?"

Monsieur Francis Saulmont répond qu'il ne s'agit pas de matériels électriques mais de caméras.

3. "Lors du Collège du 18 décembre, vous avez décidé d'envoyer une lettre à la Ministre Tellier concernant la destruction des castors". Lettre reprise ci-dessous.

*"Chère Madame TELLIER,*

*Le Collège de la Ville de Couvin vous informe, par voie officielle, que le vendredi 24/11/2023 le barrage de castors à Cul-des-Sarts a été détruit et que le fossé longeant la voirie a été agrandi, ce qui a permis de résoudre temporairement les problèmes d'inondation de la chaussée et de fonctionnement de la station d'épuration.*

*Il est certain que les castors délogés vont chercher à reconstruire rapidement leur barrage, et bien que la Ville de Couvin dispose d'une dérogation « pendante » de la DNF l'autorisant à les détruire, au vu des nombreuses réactions que ce projet a suscité (tant « contre » que « pour ») et également en raison de la demande de suspension de l'opération qui a été adressée depuis votre Cabinet au DNF, la Ville de Couvin a dès lors dû suspendre la finalisation de cette opération. Cette interruption des opérations laissera le temps pour réfléchir à une éventuelle meilleure alternative, à court, moyen et long termes.*

*Le Collège de la Ville de Couvin vous invite dès lors à prendre contact avec lui pour tenter ensemble de mettre au point la stratégie à adopter concernant la gestion des castors sur le site de Cul-des-Sarts.*

*Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'accepter, Madame la Ministre, Chère Madame TELLIER, nos sincères salutations."*

Monsieur Jean le Maire dit: "Au nom de toute la locale Ecolo-GIC et de nombreux Couvinois amoureux de la nature, je veux corriger ce qui est écrit dans votre lettre, la station d'épuration est largement hors de la zone inondable et n'a jamais été mise en danger ni par les castors ni par les inondations. Concernant la route, la réalisation du fossé est suffisante pour reprendre et faire s'écouler dans le ruisseau, l'eau qui avait recouvert la route. Pour nous, la seule et vraie raison de la volonté de détruire les castors, c'est la proximité d'étangs privés.

*Ecolo-GIC veut aussi insister sur le fait que l'autorisation d'abattage obtenue est symboliquement déplorable dans une commune participante au Parc National de l'ESEM et faisant partie du territoire du Parc Naturel Viroin-Hermeton alors même que le Parc National prévoit sur la Commune de Couvin, des espaces de "réensauvagement" et que le Parc Naturel s'active à la "reméandration" de cours d'eau comme l'Eau Blanche. En effet, le Castor est le meilleur allié naturel qui agit à ces fins de renaturation d'espaces humides et aquatiques, spontanément et gratuitement!*

*Pour conclure avec un peu d'humour, dans la ligne de la logique malsaine du nourrissage des sangliers, pourquoi ne pas prévoir le nourrissage dissuasif des castors pour les éloigner des étangs privés?"*

Monsieur Claudy Noiret répond qu'il souhaiterait une rencontre avec la Ministre Tellier afin d'avoir une vision globale de la problématique des castors ainsi qu'un réel plan de gestion afin d'éviter une prolifération.

### **3. Monsieur Vincent DELIRE**

1. Soulève la problématique de l'incinérateur de Givet et précise qu'une réponse doit être donnée avant le 7 février 2024. Monsieur le Bourgmestre répond que cela a été fait en séance du Collège du 22 janvier 2024. Monsieur Fontaine précise qu'en France, la réunion publique n'est pas obligatoire dans le cadre d'un tel projet.

### **4. Madame Véronique COSSE**

1. Précise que lors des dernières inondations, l'Eau Noire a dû être désobstruée à hauteur du pont du Bâti à Petigny pour pouvoir laisser passer l'eau mais celui-ci aurait été dégradé. Y a-t-il des explications pour cette dégradation ? Y a-t-il eu une concertation avec le SPW ? Y a-t-il eu une sécurisation et la réparation est-elle planifiée.

Monsieur SAULMONT répond qu'il répondra lors de la prochaine séance mais que selon les informations en sa possession, il s'agit d'une erreur de manipulation.

2. Informe avoir été interpellée sur le mauvais état de la voirie menant à la Ferme du Moulin de Dailly et par conséquent de la difficulté d'accès à l'exploitation. Elle souhaite savoir si le Collège a déjà rencontré les gestionnaires et quelles sont les solutions envisagées ?

Monsieur SAULMONT se renseigne et donnera sa réponse ultérieurement.

Monsieur le Bourgmestre précise être au courant du problème et informe que le Service des Travaux va curer les fossés et reboucher les nids de poule.

### **5. Madame Laurence PLASMAN**

1. Rappelle l'entretien des tilleuls de la Place Marie de Hongrie à Mariembourg.

Monsieur SAULMONT répond que le travail est prévu cette semaine.

2. Souhaite connaître quel suivi a été fait suite aux dégradations lors du marchés de Noël de Mariembourg.

Monsieur SAULMONT répond que les dégradations ont été constatées et qu'une note de recouvrement a été adressée aux organisateurs.

3. Demande s'il est possible d'obtenir une copie du rapport Cohezio suite à l'audit psychosocial du Service des Travaux.

La Directrice générale répond par l'affirmative.

Monsieur FORTEMPS en demande une copie également.

### **6. Madame Nancy LECLERCO**

1. Précise que sa première question concernait l'évolution des travaux du Grand Pont.

2. S'interroge sur le non déneigement depuis plusieurs années de certaines rues.

Monsieur SAULMONT rappelle les 4 grandes priorités : voiries où il y a passage de bus, ensuite où il y a présence d'une école, ensuite présence d'hôpitaux (mais pas concerné) et enfin les voiries en montée.

Une fois ces voiries déneigées, le service organise le passage dans les autres voiries.

3. Informe avoir été interpellée concernant la vitesse excessive à la rue Célestin Denis (surtout sur le dessus) ainsi que sur la non réponse de la Zone de Police à l'interpellation faite en 2023 (et la présence d'un radar mobile en 2021).

Madame VAN ROOST répond que l'analyseur de trafic sera placé dans cette rue. Ensuite, selon les résultats et la configuration des lieux, le radar préventif pourrait être placé.

### **7. Monsieur Raymond DOUNIAUX**

1. Souhaite connaître l'aboutissement de la rencontre entre le Collège et les représentants de l'asbl Les Rièzes et les Sarts concernant le "Château Thomas Philippe".

Monsieur GILSON répond que les personnes ne se sont pas présentées.

Monsieur Bernard GILSON souhaite donner une information concernant la procédure à suivre et la demande tardive pour l'organisation du carnaval d'Aublain. Il précise que le Collège a, au final, exceptionnellement, autorisé le carnaval mais estime qu'il s'agit d'un manque de respect des organisateurs vis-à-vis des employés, du Service des Travaux et de la Zone de Police.

Madame Françoise MATHIEUX informe avoir posé une question au Ministre en ce qui concerne l'aménagement du rond-point de la gare, au regard du projet de Monsieur Adant.